



Arrêt

n° 219 172 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne* » tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2018 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 13 août 2018.

1.2. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 15 octobre 2018, les autorités allemandes ont accepté cette demande de prise en charge sur la base de l'article 18.1, d), du Règlement Dublin III.

1.3. Le 13 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26quater. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(1)d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : «Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable »;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 8 août 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 13 août 2018;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes ont été relevées à Eisenhüttenstadt le 3 juillet 2018 (réf. eurodac : [...]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 le 8 octobre 2018 (réf. de la Belgique : [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 15 octobre 2018 (réf. des autorités allemandes : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que, lors de son audition par l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré : « je suis en bonne santé »;

Considérant par ailleurs que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, qu'il aurait des problèmes de santé ou qu'une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient actuellement pendante;

Considérant cependant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, s'il introduit une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne, pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne de décembre 2016 (AIDA - Asylum Information Database - Country report : Germany, 2016 update) indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 67-68);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que, lors de son audition par l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que la raison de sa présence en Belgique était due à la raison suivante : « La Belgique protège les palestiniens et c'est un pays démocratique où l'on a des droits »;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Allemagne a été, et reste, à ce jour, l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

S'agissant des déclarations de l'intéressé selon lesquelles que la Belgique protège les palestiniens et que c'est un pays démocratique où l'on a des droits, considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique; considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53);

Considérant, dès lors qu'il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Allemagne concernant cette demande ;

Considérant aussi qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités allemandes ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Partant, considérant que la simple appréciation personnelle d'un État membre par le fait que le requérant souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a aussi déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car c'est un pays raciste et j'y ai été agressé et aussi parce que j'y ai eu 2 refus. Je ne veux pas retourner en Italie car j'ai obtenu aussi un refus à cause de la loi Dublin. » ;

En l'espèce, considérant que l'intéressé ne devra pas retourner en Italie mais en Allemagne puisqu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé que ce sont les autorités allemandes qui ont accepté de prendre en considération sa demande de protection internationale; considérant dès lors que le requérant peut retourner en Allemagne pour y refaire une nouvelle demande; considérant en effet qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016, p.33) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure protection internationale en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Allemagne (annexé au dossier de l'intéressé, pp. 44-46), que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat; qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative; que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale; considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander,

sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Quant au fait que l'intéressé déclare qu'il aurait été agressé et que l'Allemagne est un pays raciste, considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié;

Considérant d'ailleurs que sur base des déclarations du candidat, qu'il ne peut être démontré que les autorités allemandes pourraient menacer de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

Considérant dès lors qu' à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant de ce fait que l'intéressé n'a pas valablement démontré qu'il a subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pages 13 à 82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 54-71, 79-80) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp 13-53, 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et / ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du requérant, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant, par conséquent, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne [sic] .⁽⁴⁾».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du

15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de minutie imposant une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, au principe de prudence et à l'article 3 de la CEDH, elle indique avoir demandé l'asile en Allemagne, y avoir été déboutée et que tous les recours sont épuisés. Elle fait valoir se trouver sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en Allemagne, qu'un refoulement vers la Palestine y semble inévitable et qu'elle a été particulièrement traumatisée au cours de sa demande d'asile en Allemagne dès lors qu'elle n'y bénéficie d'aucune chance malgré sa situation catastrophique et son origine palestinienne.

Elle ajoute craindre pour sa vie et/ou son intégrité physique en Allemagne en raison du durcissement actuel de la politique, du racisme qui y sévit dans la population et de la politique stricte affichée de refoulement des demandeurs d'asile. Elle précise à cet égard qu'elle a dû faire face à un racisme latent mais montant en Allemagne en raison de sa qualité de demandeur d'asile.

Citant un extrait du « rapport d'Amnesty international 2017/2018 » relevant le nombre d'infractions pénales visant des réfugiés ou des demandeurs d'asile ou de lieux d'hébergement accueillant des demandeurs d'asile et portant qu' « [à] la fin de l'année, les autorités fédérales et régionales n'avaient toujours pas mis en œuvre de stratégie globale d'évaluation des risques d'attaques contre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en vue de leur fournir une protection policière adaptée si nécessaire », elle soutient que ses droits ne sont pas garantis en Allemagne.

Elle cite ensuite un extrait d'un article de presse publié sur le site internet « www.rfi.fr » faisant état de trois cas de personnes expulsées d'Allemagne avant l'épuisement de leurs recours.

Exposant de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle fait valoir un choix subjectif alors que son choix est directement lié aux problèmes qu'elle a vécus en Allemagne et, partant, à sa demande d'asile. Elle fait valoir que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle fait état de craintes spécifiques et circonstanciées envers l'Allemagne.

Elle poursuit en citant les termes de l'article 74/13 - soulignant que l'obligation de respecter les critères établis par le Règlement Dublin III ne s'appliquent pas si le transfert effectif est de nature à mettre en péril sa demande d'asile ou d'entraîner une violation des articles 3 et 8 de la CEDH - et expose des considérations théoriques relative au droit d'être entendu. Elle estime qu'en ne prenant pas en considération les déclarations qu'elle a envoyées, la partie défenderesse ne lui a pas permis d'être entendue. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tirer les conséquences de ses craintes envers l'Allemagne ni de sa vulnérabilité mais d'avancer des éléments extrêmement généraux quant à la manière dont l'Allemagne traiterait son dossier.

Elle critique ensuite l'affirmation selon laquelle elle peut prendre contact avec le Sefor pour organiser les modalités médicales de son transfert en relevant qu'elle se trouve en centre fermée et qu'aucun élément du dossier n'indique que la partie défenderesse a pris les contacts ou les renseignements nécessaires afin de lui assurer le suivi médical nécessaire dès son arrivée en Allemagne. Elle en déduit que la motivation manque en fait.

Indiquant qu'elle avançait craindre la répétition des actes de racisme dont elle a été victime en Allemagne en raison de la « situation montante du racisme de ce pays », elle relève que la partie défenderesse ne le conteste pas mais que celle-ci estime qu'elle pourrait être protégée en Allemagne. Elle soutient qu'une telle motivation repose sur des éléments extrêmement généraux et n'explique en rien les démarches concrètes et la protection concrète qu'elle pourrait attendre des autorités allemandes en sorte que la motivation est contraire aux sources qu'elle avance d'autant plus qu'elle invoquait l'extrait du rapport d'Amnesty international cité *supra*. Elle en déduit que la motivation manque en fait.

S'agissant du fait qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en Allemagne et qu'elle y a épuisé toutes les procédures, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle pourra y déposer une nouvelle demande d'asile en se fondant sur des éléments extrêmement généraux sans expliquer de manière concrète les procédures qui lui sont encore ouvertes. Estimant que la partie défenderesse ne peut pas préjuger de l'attitude des autorités allemandes, elle estime qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir qu'une telle demande sera accueillie en Allemagne. Elle souligne au contraire l'existence de cas concrets de personnes ayant été expulsées alors que des procédures étaient toujours en cours en Allemagne, ce qui établit la plausibilité qu'elle fasse l'objet d'une telle procédure. Elle soutient également que la partie défenderesse n'établit pas de manière suffisamment certaine qu'elle serait à l'abri de telles procédures en sorte qu'elle ne répond pas aux obligations que lui impose l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des articles 4 et 6 du Règlement Dublin III, du « principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité », du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.2. Estimant que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné sa vulnérabilité spécifique, elle fait valoir être particulièrement jeune, avoir vécu des événements particulièrement traumatisants en Palestine, être extrêmement fragile sur le plan psychologique et que l'hostilité d'une partie croissante de la population allemande n'est pas de nature à lui offrir un environnement dans lequel elle pourra se reconstruire psychologiquement.

Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les renseignements afin de savoir où elle allait devoir se rendre en Allemagne, elle soutient qu'il ne peut dès lors être exclu qu'elle sera renvoyée vers des points problématiques en Allemagne et fait valoir qu'il ressort des éléments qu'elle a fournis dans son courrier que certaines régions d'Allemagne sont particulièrement hostiles aux demandeurs d'asile. Elle en déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Sous l'intitulé « Troisième grief », après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte et après avoir reproduit les considérants n° 11 et 13 et les articles 1^{er} et 2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle soutient qu'elle n'a pas été entendue dans le respect des règles édictées par ces dispositions dès lors qu'elle n'a pas été confrontée aux arguments de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle ajoute ne pas avoir eu accès au dossier administratif et formule de nouvelles considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union. Elle estime que la motivation ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a pris sa vulnérabilité en considération et que celle-ci fait preuve d'un manque de minutie.

Elle poursuit en soutenant ne pas avoir reçu les informations prévues par l'article 4.1, b) du Règlement Dublin III - dont elle reproduit les termes - et estime que la procédure de reprise « telle que demandée à l'Espagne [sic] » viole manifestement les dispositions de ce règlement. Elle fait valoir n'avoir, à aucun moment, été informée au sujet de l'application du Règlement Dublin III ni des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, ce sujet n'ayant tout simplement pas été abordé. Elle estime que la seule apposition du cachet « INTERVIEW DUBLIN » sur son annexe 26 n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et à en assumer le respect. Elle en déduit que la procédure est irrégulière en sorte que la décision n'est pas légalement motivée et estime n'avoir eu, dans ce contexte, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées dont elle ne pouvait apprécier les conséquences ou les implications. Elle fait valoir n'avoir été questionnée à aucun moment quant à sa vulnérabilité et avoir tout au plus tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen suffisamment

rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante, mais également à un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 8 et 13 de la CEDH, les articles 3, 6 et 21 du Règlement Dublin III, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 7 et 14 du PIDCP. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

En outre, sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le second moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1 du Règlement Dublin III précise, quant à lui, que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

a) [...]

b) [...]

c) [...]

d) *reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.3.1. Dans son argumentation, la partie requérante invoque différentes circonstances desquelles elle déduit qu'il existe, dans son chef, un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne et fait grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas adéquatement tenu compte et de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision sur ce point. Elle met ainsi en évidence un risque de refoulement vers la Palestine, le durcissement de la politique allemande, le racisme existant au sein de la population allemande et le fait qu'elle a déjà épuisé toutes les procédures en Allemagne, éléments qu'elle met en relation avec sa situation de vulnérabilité particulière dont elle estime qu'il n'a pas été tenu compte.

3.2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v.

Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. [27725/10](#), § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

3.2.3.3. En ce que la partie requérante invoque présenter une vulnérabilité particulière découlant de son jeune âge et de sa fragilité psychologique suite aux événements particulièrement traumatisants vécus en Palestine, le Conseil constate que ces éléments n'ont nullement été invoqués par la partie requérante au cours de la procédure ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué en sorte que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché

à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante - âgée de 25 ans au moment de la prise de l'acte attaqué - reste en défaut d'exposer en quoi son âge serait, en l'espèce, source d'une vulnérabilité particulière dans son chef.

De même en ce qui concerne la fragilité psychologique alléguée, outre qu'elle est formulée en termes peu précis, force est de constater que ni le dossier administratif ni la requête ne contient d'élément concret de nature à attester de cette prétendue fragilité particulière.

A cet égard, le Conseil relève que, lors de son audition du 28 septembre 2018, la partie requérante a déclaré être « en bonne santé », élément que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué et au sujet duquel elle indique également que « rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, qu'il aurait des problèmes de santé ou qu'une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient actuellement pendante » et que « l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, s'il introduit une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne, pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne de décembre 2016 (AIDA - Asylum Information Database - Country report : Germany, 2016 update) indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 67-68) ».

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments potentiellement révélateurs de vulnérabilité dans le chef de la partie requérante dont elle avait connaissance mais n'a pas considéré que celle-ci se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière. S'agissant en particulier du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris contact avec la cellule Sefor afin de garantir le suivi médical nécessaire à la partie requérante à son arrivée en Allemagne, le Conseil ne peut y faire droit dans la mesure où la nécessité d'un tel suivi n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil estime sur ce point qu'au vu de la jurisprudence CEDH précitée, dès lors que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas nécessiter de soins médicaux particuliers, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité particulière.

3.2.3.4.1. S'agissant des éléments de sa situation personnelle et des éléments relatifs à la situation générale en Allemagne, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qui concerne le risque d'éloignement vers la Palestine en raison du fait que toutes ses procédures sont clôturées en Allemagne, la partie défenderesse en a valablement tenu compte. L'acte attaqué porte en effet que « le fait d'avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire » et que « le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande », que « les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat », en précisant qu'« en cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative », que « dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-

ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale », que « l'Allemagne a ratifié la [Convention de Genève] et est membre de la [Cour EDH], que L'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement [...] » et que « le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la [CEDH] celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la [Cour EDH] l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ». Il s'ensuit qu'en examinant précisément la possibilité pour la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne ainsi que ses possibilités de recours en cas de non-respect du principe de non refoulement en se fondant sur des informations objectives, la partie défenderesse ne s'est pas - ainsi que soutenu en termes de requête - fondée sur des éléments « extrêmement généraux » mais a bien indiqué les procédures qui sont concrètement ouvertes à la partie requérante en Allemagne. De même, s'il est vrai que rien ne permet d'établir avec certitude qu'une nouvelle demande sera « accueillie » par les autorités allemandes, force est de constater que la partie défenderesse a relevé l'obligation à laquelle sont soumises les autorités allemandes de traiter une telle demande.

Ce dernier constat n'est, au demeurant, pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente de citer à cet égard un extrait d'article de presse faisant état de trois cas de personnes ayant fait l'objet d'expulsion avant que leur demande ait été examinée, élément qui est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère systématique et automatique de défaillances qu'elle dénonce. En effet, elle se limite à reproduire des extraits d'un article de presse évoquant les difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale mais reste en défaut de démontrer en quoi celui-ci se rapporterait à sa situation personnelle autrement qu'en invoquant avoir « épuisé toutes les procédures en Allemagne », ce qui est contredit par les informations objective sur lesquelles se fonde la partie défenderesse.

3.2.3.4.2. La même conclusion peut être tirée en ce que la partie requérante invoque « l'hostilité croissante de la population allemande » à l'égard des demandeurs de protection internationale en reproduisant des extraits d'un rapport d'Amnesty International qu'elle invoque pour la première fois en

termes de requête. La partie requérante ne démontre pas davantage que les « 1212 infractions pénales visant des réfugiés ou des demandeurs d'asile et [les] 210 infractions commises à l'encontre de lieux d'hébergement accueillant des demandeurs d'asile » se rapporteraient à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001), *quod non*. En effet, la partie requérante se contente d'alléguer avoir été agressée en Allemagne et avoir « du faire face à un racisme latent mais montant en Allemagne, en raison de sa qualité de demandeur d'asile » en invoquant le « durcissement actuelle [sic] de la politique d'asile en Allemagne » et le « racisme qui y sévit dans la population ». La partie défenderesse a constaté quant à ce que « *les déclarations de l'intéressé à cet égard ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié* », qu'il « *ne peut être démontré que les autorités allemandes pourraient menacer de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes* » et qu'« *à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique* », pour en conclure que la partie requérante « *n'a pas valablement démontré qu'il a subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Mûs.

3.2.3.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les renseignements afin de savoir où elle allait devoir se rendre en Allemagne alors qu'elle avait transmis des informations concernant « certaines régions d'Allemagne particulièrement hostiles aux demandeurs d'asile », le Conseil observe tout d'abord que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle nullement qu'un tel courrier aurait été transmis à la partie défenderesse au cours de la procédure ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite que, dans le document par lequel les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la partie requérante, celles-ci ont indiqué qu'elle devra être transférée en Allemagne par les aéroports de Berlin, Hambourg ou Hanovre.

La partie requérante reste en défaut d'indiquer les régions dans lesquels elle risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et, *a fortiori*, de démontrer la réalité d'un tel risque dès lors qu'elle se contente de se référer à des informations contenues dans un courrier dont aucune trace n'apparaît au dossier administratif.

3.2.3.4.4. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encoure un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Allemagne. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.4.1. En ce que la partie requérante invoque ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l]'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2018, qu'elle a été, au cours de cette audition, informée du fait que « le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) et a été invitée à faire une déclaration à ce sujet. Elle a également été invitée à s'exprimer quant à son état de santé et sa situation familiale et a été spécifiquement interrogée quant aux raisons qui justifieraient son opposition à un transfert vers l'Allemagne.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que son droit à être entendu a été violé.

3.2.4.3. En ce que la partie requérante estime ne pas avoir reçu les informations prévues à l'article 4.1, b), du Règlement Dublin III, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à une telle argumentation. En effet, cette disposition prévoit que le demandeur doit être informé « *des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères* ». Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie requérante a été confrontée au fait que la base de données Eurodac a révélé qu'elle avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne et qu'elle risquait d'y être transférée et qu'elle a été invitée à s'exprimer à ce sujet.

3.2.4.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, que celle-ci se réfère à plusieurs reprises, dans sa requête, aux informations contenues dans le dossier administratif. D'autre part, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle aurait tenté d'avoir accès au dossier administratif et que la partie défenderesse y aurait fait obstacle.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre si ce n'est le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne, élément qui a fait l'objet d'un examen aux points 4.2.3.1. et suivants du présent arrêt.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT